

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** les recours formés par la société « LIDL » le 30 novembre 2022, enregistré sous le numéro D 04491 67 22RT01, et par la société « GBME DISTR I », enregistré le 2 décembre 2022 sous le numéro D 04491 67 22RT02,

et dirigés contre l'autorisation de la Commission départemental d'aménagement commercial du Bas-Rhin du 3 novembre 2022 concernant un projet portant l'extension, à Strasbourg, de 1 345 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 23 399,77 m<sup>2</sup> à 24 744,77 m<sup>2</sup> par la création d'un magasin non-alimentaire (secteur 2) spécialisé dans l'équipement de la personne ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

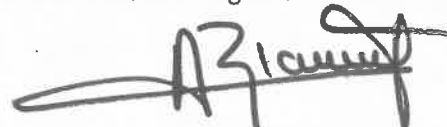
**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

**CONSIDÉRANT** que les sociétés requérantes « LIDL » et « GBME DISTRI » exploitent toutes les deux des supermarchés à dominantes alimentaires (secteur 1) alors que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale mentionne explicitement le fait que le projet portera sur une cellule commerciale de 1 345 m<sup>2</sup> dédiée à l'équipement de la personne (secteur 2) ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi les secteurs d'activités étant distincts, il est de surcroit relevé que les requérantes ne justifient aucunement du caractère significatif que l'impact du projet pourrait avoir sur leurs activités respectives ; qu'ainsi, les deux recours sont irrecevables en raison du défaut d'intérêt à agir des requérantes ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial.



Anne BLANC